

Arrêt

n° 269 758 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

Le 7 mars 2021, l'administration communale de Liège a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 21 avril 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.3. Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 21.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [T.G.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'être « à charge » de la personne rejoindre exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, le demandeur n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes, d'une part, il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, il ne produit aucun élément à cet égard à l'appui de sa demande.

D'autre part, il n'a pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. À cet égard, outre que l'attestation produite a été rédigée par la personne rejoindre et qu'elle n'est étayée par aucun document officiel (e.a., par des extraits bancaires), cette attestation selon laquelle il aurait versé de l'argent tous les mois entre septembre 2020 et avril 2021 à son fils ne peut également être prise en compte dès lors que les versements d'argent ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Observant que la partie défenderesse se réfère à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la condition « être à charge », elle souligne que « C'est en réalité l'art 40 bis qui précise que sont membres de la famille du citoyen de l'Union « les descendants... âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent... » » et qu' « On n'aperçoit pas, dans l'art 40 ter de précision quant à la notion de « personne à charge » ». Elle ajoute que « Si la directive européenne sur laquelle s'est basée la Cour de justice des communautés européennes a effectivement interprété la directive européenne, en ce sens que l'étranger qui souhaite bénéficier du regroupement familial doit prouver qu'il était à charge du membre de la famille qu'il rejoint, quand il se trouvait au pays d'origine, cette condition n'apparaît pas à la lecture des dispositions de la loi du 15.12.1980 » et que « Le législateur belge n'ayant pas repris les mêmes conditions que celles visées à la directive européenne, c'est évidemment la loi qu'il convient d'appliquer, dans la mesure où la directive européenne n'interdit pas à un Etat de prévoir des conditions de regroupement familial à l'égard d'un national moins restrictives ».

Elle fait valoir ensuite que « Le requérant a travaillé dans l'armée arménienne, pratiquement sans aucune rémunération (pas plus de 10 € par mois) et vivait dans la misère, encore accrue par les troubles et la guerre qui a sévi en ce pays », et soutient que « Le requérant a pu établir qu'il était à charge de son père en Belgique, puisqu'il ne disposait personnellement d'aucun revenu et que c'est évidemment l'aide de son père qui lui permet de subvenir à ses besoins ». Elle ajoute que « A supposer que l'on doive tenir compte de la situation dans le pays d'origine, avant l'arrivée du requérant sur le territoire belge, il paraît évident que cette condition devrait être interprétée avec souplesse : en effet, l'Arménie est un des pays les plus pauvres d'Europe, où les revenus sont extrêmement limités et où la majorité de la population vit dans la pauvreté et la situation s'est encore aggravée par les tensions avec le pays voisin et la guerre qui s'en est suivie » et que « Les salaires étant payés en espèce et non par compte bancaire, il est évidemment extrêmement difficile d'apporter la preuve de la rémunération inférieure à 10.00 € par mois, dont question ci-avant, lorsque le requérant travaillait au service de l'armée arménienne !!! ». Constatant que « La décision ne conteste pas la situation difficile des arméniens vivant en Arménie », elle soutient que la partie défenderesse « ne justifie donc pas, de manière adéquate et sérieuse, le refus de séjour », en telle sorte qu'elle « fait une interprétation inexacte des art 40 bis et 40 ter de la loi et [que la décision attaquée] n'est donc pas motivée valablement et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Le requérant a donc rejoint son père en Belgique » et « n'a plus de famille dans son pays d'origine », et soutient que « Dans la mesure où il n'a aucune attache en Arménie et dans la mesure où son père et ses demi-frère et sœur vivent en Belgique, il apparaît que l'Office des Etrangers aurait dû examiner la demande sous l'angle de l'art 8 de la [CEDH] ». Elle reproche à la partie défenderesse de violer le droit au respect de la vie familiale et privée du requérant, dans la mesure où elle ne fait « pas référence et [...] n'examin[e] pas, en particulier, si le refus de séjour n'était pas susceptible de porter atteinte à cette disposition fondamentale ». Elle ajoute que « Le requérant n'a jamais eu de problème avec la justice et ne représente donc pas un danger pour l'ordre public en sorte que l'Office des Etrangers ne peut invoquer l'art 8§2 pour refuser le droit au regroupement familial ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du principe général du droit d'être entendu.

Après un bref exposé théorique relatif à la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « S'il avait été entendu, le requérant aurait nécessairement pu exposer toutes les difficultés rencontrées en Arménie et le fait qu'il a toujours dépendu de son père, vu la situation financière désastreuse dans ce pays ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».*

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose quant à lui que :

« § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à

charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. En l'occurrence, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire une interprétation inexacte des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où seul l'article 40bis précité se référerait à la condition « à charge », le Conseil observe d'emblée, ainsi qu'il ressort du prescrit de ces dispositions tel que repris sous le point 3.1.1., que l'article 40ter de la loi se réfère expressément aux « *membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°* », en telle sorte que ladite condition s'applique bel et bien aux membres de la famille d'un Belge, visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le grief susvisé manque en droit.

Ensuite, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs et constats que le requérant « *n'a pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. À cet égard, outre que l'attestation produite a été rédigée par la personne rejointe et qu'elle n'est étayée par aucun document officiel (e.a., par des extraits bancaires), cette attestation selon laquelle il aurait versé de l'argent tous les mois entre septembre 2020 et avril 2021 à son fils ne peut également être prise en compte dès lors que les versements d'argent ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge* ». Cette motivation n'est pas valablement rencontrée par la partie requérante, qui ne soutient ni ne démontre que le requérant était à charge de son père lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine avant d'arriver en Belgique, mais se borne à affirmer que « Le requérant a pu établir qu'il était à charge de son père en Belgique, puisqu'il ne disposait personnellement d'aucun revenu et que c'est évidemment l'aide de son père qui lui permet de subvenir à ses besoins » (le Conseil souligne), soit une allégation dénuée de pertinence en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.1.1. ci-dessus.

Partant, le Conseil relève que le motif tiré, en substance, de la circonstance que le requérant n'était pas à charge de son père belge au pays d'origine avant de venir en Belgique, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête, constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte – tiré d'un défaut de preuve de l'absence ou de l'insuffisance des ressources du requérant dans son pays d'origine – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En toute hypothèse, s'agissant de la situation financière du requérant au pays d'origine, force est de constater que la partie requérante, qui se limite à affirmer, sans étayer son propos, que « A supposer que l'on doive tenir compte de la situation dans le pays d'origine, avant l'arrivée du requérant sur le territoire belge, il paraît évident que cette condition devrait être interprétée avec souplesse : en effet, l'Arménie est un des pays les plus pauvres d'Europe, où les revenus sont extrêmement limités et où la majorité de la population vit dans la pauvreté et la situation s'est encore aggravée par les tensions avec le pays voisin et la guerre qui s'en est suivie » et que « Les salaires étant payés en espèce et non par compte bancaire, il est évidemment extrêmement difficile d'apporter la preuve de la rémunération inférieure à 10.00 € par mois, dont question ci-dessus, lorsque le requérant travaillait au service de l'armée arménienne », se borne, de la sorte, à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci n'avait pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et n'avait donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, motif que le Conseil estime adéquat.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. Elle ne démontre pas davantage que le requérant se trouverait dans une telle situation à l'égard de son frère et/ou de sa sœur belges et résidant en Belgique. Partant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la seule allégation selon laquelle les trois personnes précitées « sont la seule famille vivante du requérant » ne pouvant suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violent l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser.

Le Conseil relève, en outre, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY